

AVIS

RUR.22.948.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER sur la proposition de règlement communal complémentaire de Montigny-le-Tilleul, relatif à la conservation de la nature, des arbres et des haies (règlement pris sur la base de l'article 58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973)

Avis adopté le 27/09/2022

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Nature »

Type de dossier : Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)

Date de réception : 05/09/2022

Références : CeT/JuB/LiD/SoA/CVi/COU2022-10800

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Visioconférence du 20/09/2022

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 20 septembre 2022 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis qui suit.

Il tient tout d'abord à saluer l'initiative de la commune de Montigny-le-Tilleul visant à garantir un régime de protection plus strict aux arbres et aux haies présents sur son territoire, ceci en application de l'article 58 quinquies de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Toutefois, comme déjà signalé au travers de précédentes remises d'avis de ce type, il rappelle que les interventions sur les arbres et les haies font l'objet de nombreuses mesures prises au travers de différentes réglementations en lien avec la conservation de la nature mais également l'aménagement du territoire, le Code rural ou encore la protection du patrimoine. De ce fait, l'adoption de règlements communaux plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales est susceptible d'apporter une couche de complexité supplémentaire, d'autant que l'on fait intervenir différents niveaux de pouvoir. Il est par conséquent important de veiller à une parfaite articulation entre les différents textes, ne serait-ce qu'au niveau des définitions utilisées.

Par ailleurs, en même temps que ce projet de la commune de Montigny-le-Tilleul, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a été amené à analyser deux autres projets similaires émanant de communes faisant partie du Parc naturel des Plaines de l'Escaut. Il a été décidé à cette occasion de mener une réflexion de fond à l'égard de cet outil, afin de lui donner un socle validé sur le plan scientifique ainsi qu'un minimum d'uniformité. C'est ainsi que le Pôle "Ruralité" Section "Nature" s'est engagé à entreprendre cette réflexion au travers d'un groupe de travail spécifique, ceci en vue de proposer à court terme un modèle-type de règlement, sorte de tronc commun fixant les principes et dispositions de base, à compléter le cas échéant en fonction des spécificités locales.

En conclusion, au vu des considérations qui précèdent et dans l'attente du modèle-type en question, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet un avis **défavorable** vis-à-vis du dossier sous rubrique.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »